

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 19  
Nombre de Procurations : 0  
Nombre de Votants : 19  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.  
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture  
021-200006682-20171214-BU-17-359-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2017  
Date de réception préfecture : 28/12/2017

**ZAC du PRE FLEURY : CESSIION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA SARL PIERRE-YVES COLIN-MOREY**

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier du 6 novembre 2017, M. Pierre-Yves COLIN-MOREY, viticulteur à CHASSAGNE-MONTRACHET, a confirmé son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AN 155 située à CHASSAGNE-MONTRACHET, d'une superficie de 4 483 m<sup>2</sup>, représentant les lots 15 et 16 de la ZAC du PRE FLEURY.

Ce terrain lui permettra d'implanter un bâtiment destiné à la préparation des bouteilles et à leur stockage.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé selon les conditions suivantes :

- 45€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de France Domaine, soit un montant de 201 735€,
- surface de plancher attribuée 6 270 m<sup>2</sup>,
- versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis,
- réitération par acte authentique et paiement du solde dès l'expiration du délai de recours des tiers sur le permis de construire délivré.

Conformément au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du PRE FLEURY approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2016, le délai de commencement des travaux après délivrance du permis de construire est de 6 mois

Il est à noter que la surface plancher maximale est calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m<sup>2</sup> au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014) ; la surface cessible étant de 142 400 m<sup>2</sup>.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- autorise la cession de la parcelle AN 155 représentant les lots 15 et 16 de la ZAC du PRE FLEURY à CHASSAGNE-MONTRACHET, à la Sarl Pierre-Yves COLIN-MOREY, ou à toute société à laquelle elle se substituerait, selon les conditions ci-dessus énoncées,
- fixe la validité de l'offre à 6 mois à compter de la date de la délibération approuvant la cession,
- autorise le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir en précisant que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise le Président à signer tout acte ou document relatifs à la cession de ces terrains,

- autorise le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- autorise le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

